

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 5554

présenté par

M. Chenu, M. Bilde, Mme Le Pen, M. Meizonnet, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par un article L. 151-26 ainsi rédigé :

« *Art. L. 151-26.* – Afin de limiter l'artificialisation des sols, toute nouvelle implantation d'établissements industriels ou commerciaux, d'équipements collectifs ou de bâtiments affectés aux services publics, a l'obligation d'utiliser prioritairement les espaces déjà artificialisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article vise à obliger la prise en compte prioritaire des sols déjà artificialisés lors d'une nouvelle implantation d'établissements industriels ou commerciaux, d'équipements collectifs ou de bâtiments affectés aux services publics.